

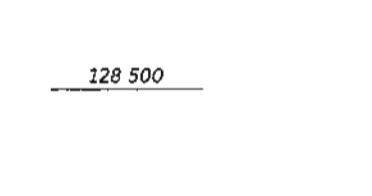
Plan de constatation de la nature forestière

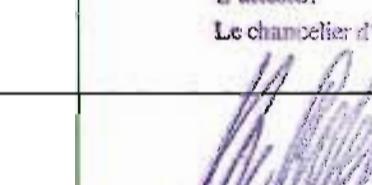
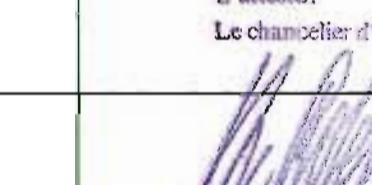
Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10 al.2 et art. 13 al.1
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

PLAN 20

Légende

- Forêt:
 Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts art. 10 al.2 et art. 13 al.1, concernant uniquement les zones à bâti et leurs environs immédiats.
 Délimitation de la forêt à titre indicatif, en dehors des zones à bâti.
 Limite de la zone à bâti.

Le géomètre : L'ing. forestier : L'ingénieur forestier :
  
 Sierre, le 27.7.08 Grimsel, le 14.10.08 Bramois, le 29 JUIN 2009

Nom du géomètre officiel : RUDAZ & PARTNERS STEPHANE CLAVEN
 Géomètre officiel 3990 Sierre
 Publié au BO le : Homologation par le conseil d'Etat le :
 Homologué par le conseil d'Etat le 2 SEP 2009
 en séance du 2 SEP 2009
 Droit de recour : P. 660-
 L'Annexe : Le chancelier d'Etat :


Plan cadastral N° 20
 Plan cadastral mis à jour :
 Juin 2008
 Vers. DATE DESSIN CONTR.
 28.07.08 NJ CT
 //0540749

20 RANDOGNE

1:1000

Etabli: Mis à jour:
 Géomètre officiel Clavien Stéphane, Sierre

Plan du registre foncier

20

